

L'obsession du « plein emploi » quoiqu'il en coûte !

ATTAC, TSPS / Evelyne Durille-Feer, illustrations : François Feer, Mars 2024

Les deux axes de la politique économique et sociale d'E. Macron, l'austérité budgétaire et la réforme du marché du travail, sont les copiés-collés des deux solutions du rapport Attali (2010)¹ pour libérer la croissance de la France, auquel le Président a participé activement.

L'austérité budgétaire, instaurée dès le début du premier quinquennat d'E. Macron, puis suspendue pendant la période du « quoiqu'il en coûte » pour absorber la crise Covid, est de retour et, depuis sept ans, des réformes du marché du travail dévastatrices pour les salarié.e.s ainsi que les demandeurs et demanduses d'emploi se succèdent.

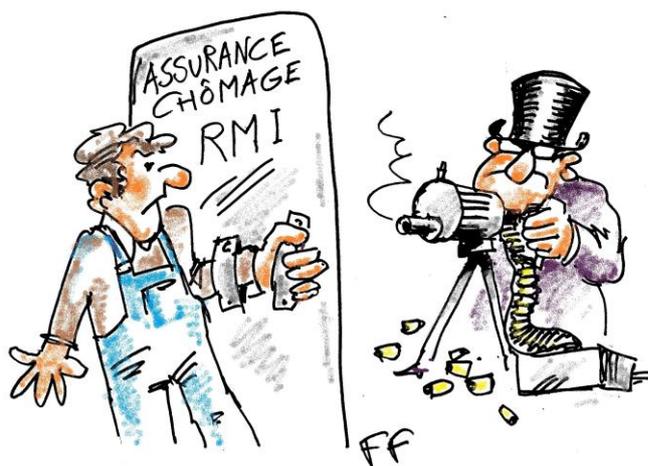
Les verrous protecteurs décisifs du Code du travail à peine supprimés en 2017 par les ordonnances travail², E. Macron a remplacé les cotisations sociales d'assurance chômage des salarié.es par l'impôt CSG (contribution sociale généralisée) en octobre 2018. Ce bouleversement profond de notre modèle social de solidarité correspond à l'étatisation du conquis social de l'assurance chômage. Avec la loi « Pénicaud »³ pleinement entrée en vigueur en octobre 2021 et la loi « marché du travail » appliquée dès février 2023⁴, les chômeur.euses ont vu leur accès aux droits limités, leurs montants d'allocation et leur durée d'indemnisation diminuer.

L'équipe Macron ne s'est pas arrêtée en si bon chemin puisque la loi « plein emploi » a été promulguée en décembre 2023. Elle marque une mainmise encore plus forte de l'Etat sur les sans-emploi avec la création de l'agence « France travail » et introduit une autre rupture dans notre modèle social en basculant du « welfare » (allocation sans contrepartie) au « workfare » (allocation en échange d'heures d'activité ou de travail), notamment pour le RSA (revenu de solidarité active)⁵. Mais le jeu de massacre social n'est pas terminé car d'autres mesures et un « acte 2 de la loi Macron » sur les dérèglementations se profilent en 2024.

Pourquoi cet acharnement contre les chômeur.euses et les précaires ? Pourquoi le « plein emploi à tout prix » ? Que contient réellement la loi « plein emploi » et quelles sont les pistes de réforme du marché du travail à attendre en 2024 ? Telles sont les différentes questions auxquelles tentera de répondre cet article.

Pourquoi viser le « plein emploi à tout prix » en paupérisant toujours plus les sans-emplois et précaires ?

Tout d'abord, la vision politique de l'« assurance chômage » a fortement changé depuis sa mise en place en 1958. Dans le modèle social de l'époque, le capitalisme était pensé comme producteur de risques globaux pour les travailleur.euse.s dont il fallait les protéger. La gestion du système d'assurance chômage était paritaire (syndicats/patronat), décentralisé⁶ et l'Etat était tenu à l'écart. Ce système était financé par les cotisations des salarié.es et du patronat et géré par ces partenaires sociaux.



Si le devoir de solidarité faisait consensus dans la société de la fin des années cinquante, il continuait encore trente ans plus tard. Ainsi, un sondage réalisé juste avant l'élection présidentielle de 1988 montre que neuf Français sur dix se prononçaient en faveur d'un revenu minimum garanti (RMI), ce revenu permettant à toute personne ou foyer privé totalement ou partiellement de revenus de bénéficier d'une garantie d'un minimum des ressources.

L'« Etat providence » passait non seulement par une socialisation des risques à travers la Sécurité sociale mais aussi par de l'aide aux plus fragiles sans contrepartie.

Avec la montée de la financiarisation de l'économie et du « tout marché » portée par la progression de l'idéologie néolibérale, ce modèle social s'est transformé. Tout d'abord, l'aspect systémique de la protection sociale pensée en terme global s'est effrité. La notion d'individualisme est montée en puissance, rendant chaque individu responsable de sa situation. Les néolibéraux ont progressivement imposé la vision que les personnes bénéficiant de minimas sociaux sont des « assistés » et que les individus

au chômage sont des « fainéants » recherchant peu activement un emploi avec, en arrière-plan, des suspicions de « fraude ». Pourtant l'ensemble des études sur ces sujets montrent le contraire, soulignant la grande souffrance des chômeur.euses et précaires ainsi que le très faible montant des fraudes par rapport à la fraude fiscale⁷

Comme la croissance n'est plus au rendez-vous, que la productivité est en berne et que les différents gouvernements ne veulent pas toucher à la rémunération du capital, et bien au contraire cherchent à l'augmenter, la seule solution qu'ont trouvée les néolibéraux consiste à mettre le plus de personnes possible au travail en dégradant l'assurance chômage (économies budgétaires) et les droits des actifs, tout en taillant dans les autres dépenses sociales. Ainsi, la baisse de l'endettement public résultant de ces mesures satisfera les marchés financiers et les industriels pourront continuer à être perfusés aux subventions (157 milliards d'euros en 2019)⁸.



Un autre avantage pour le patronat est celui de pouvoir accéder à une main d'œuvre sous pression et prête à accepter n'importe quel type d'emploi sous payé...avec une pression à la baisse sur l'ensemble des salaires.

Alors que l'Etat social traditionnel avait pour mission de protéger les citoyennes et citoyens des accidents de la vie, y compris de la privation d'emploi ou de la précarité, les missions de l'Etat ont changé de nature avec l'étatisation de la protection sociale sur fond de montée d'un capitalisme financier féroce. C'est désormais le monde du travail qui est considéré comme redevable de ses allocations à l'Etat et aux entreprises. Il doit montrer sa capacité à produire pour

justifier les aides et allocation reçues⁹. Prétextant que le déséquilibre entre nombre de cotisants et volume de prestations fait peser un risque important sur le modèle social français, Bruno Lemaire dans son discours du 8 janvier 2024 enfonce le clou sur la nécessité stratégique d'atteindre le « plein emploi » en 2027 (taux de chômage de 5%). Mais cette obsession du « plein emploi » n'est pas destinée à sauver notre modèle social, bien au contraire. Car dans ce même discours, il annonce sa destruction programmée: *l'objectif du plein emploi ne pourra pas être atteint à modèle social constant*. Il définit également le nouveau rôle de l'Etat qui bascule d'une défense des plus fragiles assortie d'une réduction des inégalités à une défense prioritaire des entreprises ; *notre administration ne doit plus être face aux entrepreneurs, elle doit être avec eux. Elle ne doit pas défendre sa place, elle doit se mettre à leur place. Elle ne doit pas sanctionner, elle doit servir*¹⁰. Non seulement l'Etat est au service des entrepreneurs, mais il est lui-même une entreprise soumise à des choix de rentabilité. Dans ce contexte capitaliste, cette « rentabilité » est considérée comme l'« intérêt général »¹¹ ! Le plein emploi « punitif », au détriment des chômeurs et précaires peut continuer de progresser...

II La loi « plein emploi » ou comment détruire la « solidarité ».

Sans même évaluer l'impact des lois « Pénicaud » et « marché du travail », Macron et son gouvernement ont mis en chantier puis appliqué la nouvelle loi « plein emploi » dès janvier 2024. Cette loi a été votée sans remous dans l'opinion publique car cette dernière, manipulée par des informations trompeuses, soutient en grande partie la politique répressive à l'égard des chômeurs¹².

La loi « plein emploi » se caractérise par une étatisation encore plus importante de « Pôle emploi », transformé en « France Travail » pour mieux masquer sa privatisation rampante. Autre caractéristique encore plus importante, le basculement de notre modèle social vers un système de contrepartie aux allocations. Les autres mesures pourraient avoir peu de retombées concrètes.

De « pôle emploi » à « France Travail » : lubie libérale ou affaire de gros sous ?

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le nouvel opérateur « France Travail » remplace « Pôle emploi ». Cette transformation s'accompagne de la construction d'un réseau pour l'emploi qui combine les missions d'accueil, d'orientation, d'accompagnement, de formation, de placement et d'insertion des demandeurs et demanduses d'emploi ou des personnes ayant des difficultés sociales...mais aussi celle de renforcer les contrôles et de répondre aux besoins de recrutement des employeurs. Ce « réseau

pour l'emploi » regroupe « France Travail », l'Etat, les collectivités locales, les missions locales, « Cap emploi¹³ » et, éventuellement d'autres acteurs¹⁴. Il y a quatre niveau de gouvernance : national, régional, départemental et local. France-Travail fournira tout le réseau des logiciels communs pour assurer inscription, diagnostic et suivi partagé des dossiers.¹⁵



En plus des chômeur.euses, toutes et tous les allocataires du RSA (y compris conjoint.es, concubin.es, pacsé.es) ainsi que les handicapé.es et les jeunes (16-25 ans) « accompagné.es » doivent s'inscrire obligatoirement auprès de « France Travail » qui pilote l'ensemble du « réseau travail », renforçant ainsi le contrôle. de l'Etat sur le marché du travail et brouillant les chiffres sur le chômage.

La volonté gouvernementale de mettre le plus possible de personnes au travail pour satisfaire les employeurs est-elle pour autant le motif central de cette réforme ? On peut en douter car « France Travail » représente aussi un beau pactole pour certaines entreprises privées.

La politique de sous-traitance du placement et reclassement des demandeuses et demandeurs d'emploi par Pôle emploi auprès d'opérateurs privés (OPP) a commencé en 2005 pour prendre son essor sous N. Sarkozy. Elle s'est maintenue malgré l'accumulation d'évaluations montrant le manque d'efficacité des opérateurs privés, à la fois beaucoup plus chers et moins efficaces que le service public de l'emploi¹⁶.

Pierre Ferracci, père de Marc Ferracci, un des meilleurs amis d'E. Macron, est apparu comme le principal gagnant de l'appel d'offres de l'été 2009 avec son entreprise de reclassement de salarié.es « Sémaphore »¹⁷. Or Marc Ferracci est le concepteur et pilote des réformes du marché du travail d'E. Macron depuis son premier mandat, notamment celle du « plein emploi » avec la mise en place de « France Travail ». L'obligation de s'y inscrire, que l'on soit au RSA, handicapé.e ou jeune accompagné.es, accroît considérablement le potentiel de main d'œuvre à accompagner en plus des chômeurs qui s'inscrivaient à Pôle emploi. De belles possibilités d'accroissement de chiffres d'affaires sont ouvertes au privé ! Au gré de restructurations, Pierre Ferracci avait perdu ce marché juteux, mais en créant la co-entreprise Aksis, il l'a récupéré. Ce business va exploser avec France Travail. Son fils devrait également en profiter puisqu'il est actionnaire d'Aksis. Les motivations des réformes sur le chômage ne sont pas qu'idéologiques ! Le siphonage de l'argent public par le privé va continuer d'augmenter.

RSA conditionnel : une autre vision de la société

La loi « plein emploi » infléchit significativement notre modèle social puisque toutes les personnes touchant le RSA (revenu de solidarité active) devraient être obligées d'effectuer des heures d'activités hebdomadaires à partir de 2025¹⁸



Jusqu'à présent, aucun Président de droite n'avait osé s'attaquer de front à l'Etat providence. Macron l'a fait en introduisant en 2022 l'obligation de 15 à 20 heures d'activités dans le Contrat d'engagement jeunes pour toucher l'allocation et en liant en 2023, le versement du RSA (ainsi que les allocations jeunes et handicapé.es « accompagné.es ») à 15 heures d'activités ou de formation par semaine. Ce « donnant donnant » est un grand pas vers l'abandon de la solidarité au cœur de notre modèle social.

Macron et son gouvernement ont prétexté que le faible nombre d'allocataires du RSA inscrits à Pôle emploi (40%) justifiait de s'attaquer à cet « assistanat » en conditionnant le paiement du RSA à de l'activité.

La réforme du RSA se caractérise par la signature obligatoire d'un nouveau « **contrat d'engagement** » (assiduité, participation aux actions définies avec l'opérateur référent, etc.) conclu entre les **allocataires du RSA** et leur organisme référent. Elle introduit un nouveau type de sanction, appelée « **suspension-remobilisation** ». Concrètement, les allocataires qui refuseront de signer le contrat d'engagement ou ne respecteront pas leurs engagements seront pénalisés graduellement : suspension du versement du RSA et régularisation rétroactive (3 mois maximum) si le bénéficiaire du RSA respecte à nouveau ses engagements. En cas de manquements plus graves, suppression partielle ou totale du versement du RSA et radiation des listes de demandeur.euses d'emploi par France Travail¹⁹. Un décret doit déterminer la durée de radiation et les sanctions de suspension ou suppression des allocations chômage et autres.

D'autres problèmes entachent la mesure d'obligation d'activité. Le premier est le flou législatif de ce qui est qualifié « d'activités » (formation ? stage de découverte en entreprise ? bénévolat ?). Cela pose aussi la question du « travail déguisé » obligatoire et gratuit. Ensuite, sera-t-il possible de fournir localement le volume d'activité nécessaire ? Par ailleurs, les difficultés liées à l'absence de moyen de transport ou à son coût trop élevé seront-elles prises en compte ?

Le RSA conditionnel a été introduit dans la loi « plein emploi » sans attendre les résultats des tests menés dans 18 territoires. Pourtant certaines expérimentations ont déjà montré les limites de ce dispositif : sans moyens financiers, comment le mettre en œuvre²⁰ ? De surcroît, pour faire des économies, des départements risquent d'appliquer des sanctions injustifiées. Des retards dans l'extension des territoires couverts par le RSA conditionnel se profilent aussi.

Notons que les « 16-25 ans », signataires d'un **Contrat d'engagement jeune** (CEJ), expérimentent déjà depuis 2022 l'obligation de s'acquitter de 15-20 heures d'activités hebdomadaire pour toucher leur allocation. Les résultats ne sont pas concluants. Non seulement ce nombre d'heures est peu souvent atteint mais les sanctions sont inefficaces, voire contre productives, pour déboucher sur un emploi durable²¹. Pour y parvenir, il faudrait lever certains freins à l'emploi (santé, dettes, logements) et surtout améliorer la qualité de l'accompagnement.

Les mesures d'insertion des handicapé.es et de développement des crèches sont-elles applicables ?

La loi « plein emploi » vise aussi à faciliter l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises ordinaires, leur insertion par le travail temporaire et à simplifier la reconnaissance de la qualité de « travailleur handicapé ». De plus, les droits des personnes handicapé.es en Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) sont désormais alignés sur ceux des salarié.es ordinaires (avec conservation de leur protection spécifique). Mais, une loi antérieure prévoyait déjà que toute entreprise de 20 salarié.es ou plus avait l'obligation d'embaucher 6% de personnes handicapées dans son effectif total sous peine d'amende. Or, le taux d'emploi direct des personnes handicapées n'atteignait que 3,5% en 2021²². Il est à craindre que les préjugés négatifs des employeurs à leur égard ne soient pas effacés par les nouvelles mesures mises en place.

Afin de favoriser la reprise d'emploi, le gouvernement a pour objectif de créer 200 000 nouvelles places d'accueil de jeunes enfants d'ici 2030. La loi « plein emploi » fait de la commune l'autorité organisatrice de cet accueil et instaure également un meilleur contrôle des crèches. Toutefois, sans moyens supplémentaires conséquents, que pourront faire les communes ?

III La poursuite de la politique de casse des chômeuses et chômeurs

Obligation d'accepter un CDI, suppression de l'Allocation spéciale de solidarité, réduction de la durée d'indemnisation des seniors...La litanie de mesures de casse des chômeur.euses et précaires, votées ou annoncées, continue après la loi « plein emploi ».



Le « non » au CDI qui supprime l'allocation chômage

Le décret du 28 décembre 2023 vise à couper les allocations chômage des salariés après deux refus de CDI sur le même poste qu'occupé auparavant en CDD ou en intérim (même qualification, même lieu, 85% à 95% du salaire antérieur). Ces salarié.es ne sont pas forcément inscrit.es à France Travail. Est-ce légal ?

En effet, la liberté contractuelle est un « *principe juridique très important* ». *Chacun doit être libre de choisir ses cocontractants, les termes de son contrat, et de signer et de rompre. Or les termes de ce décret sont très discutables, ils dénie au salarié toute raison légitime de refuser un emploi. Le seul fait de dire non le pénalise selon le juriste*

Alexandre Fabre²³. Ce décret s'applique depuis début 2024²⁴. Les entreprises doivent notifier à France Travail tout refus de CDI; mais comme elles ne sont pas sanctionnées en cas de non-dénonciation, il est probable que beaucoup ne le feront pas.

Suppression de l'allocation spécifique de solidarité : un coup de canif dans les retraites.

Le Premier ministre a annoncé le 30 janvier 2024 la suppression de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)²⁵ pour les chômeur.euses en fin de droits. Ils ou elles seront basculé.es directement vers le RSA...qui ne leur permet pas de valider de trimestre retraite.

La suppression de l'ASS a encore d'autres avantages pour l'exécutif : le RSA est à la charge des départements alors que l'ASS était versée par pôle emploi (320 000 bénéficiaires, soit une économie d'environ deux milliards d'euros) De plus les dépenses liées au RSA ne sont pas entièrement compensées par les dotations de l'État aux collectivités territoriales. Autre intérêt : la poursuite du détricotage de l'assurance chômage, avec les seniors dans le viseur (58% des bénéficiaires de l'ASS)²⁶.

La casse programmée des seniors au chômage

Depuis février 2023, la durée d'indemnisation du chômage a déjà baissé de 25% grâce à la règle de la conjoncture économique favorable qui est applicable si le taux de chômage inférieur à 9%²⁷. En 2023, la durée d'indemnisation des seniors à partir de 55 ans était de 27 mois, de 22,5 mois pour les 53-54 ans (18 mois jusqu'à 52 ans)²⁸.



Pour le député, Marc Ferracci, 2024 est le moment pour lancer un nouveau train de réformes visant au plein emploi. Le député propose d'**aligner la durée d'indemnisation des seniors (27 mois actuellement) sur celle des moins de 53 ans (18 mois)**. Il pense aussi que, comme nous avons le **Smic** le plus élevé de l'OCDE (60% du salaire médian), Il faudrait l'abaisser, en négociant par branche et non plus en l'indexant au niveau national sur l'évolution des prix et des salaires. Dernier étage de la fusée "plein emploi" préconisée : la mise en chantier d'une « loi Macron II » qui étendrait les dérèglementations de 2015 à de nouvelles activités. Cette grande fusée ultra-libérale plongera encore plus de gens dans la pauvreté.

Avec l'augmentation mécanique des seniors au chômage liée à la réforme des retraites, le gouvernement cherche à limiter le coût des allocations en comprimant la durée d'indemnisation²⁹. Outre la suppression de la « filière seniors » préconisée par Marc Ferracci, d'autres options gouvernementales existent, notamment la baisse de 20% de la durée d'indemnisation de tous les chômeur.euses, le décalage des bornes d'âge seniors, le maintien ou pas des droits des seniors jusqu'à la retraite à taux plein, le « pacte de la vie au travail » discuté avec les partenaires sociaux (un des objectifs : taux d'emploi des « 60-64 ans » de 65% en 2030 contre 33% en 2022), l'index seniors, le CDI ou le temps partiel senior, les formations renforcées...

Conclusion

Sous la belle « com » du gouvernement vantant l'accompagnement intensif des chômeurs et précaires pour atteindre l'objectif du plein emploi en 2027, les **réformes** se succèdent forçant toujours un peu plus les personnes privées d'emploi à **accepter n'importe quel petit boulot mal payé**. Elles peuvent aussi permettre d'améliorer les chiffres du chômage via des radiations et de réaliser des économies budgétaires (**baisse de 40% de la durée d'indemnisation en deux ans** si cette durée baisse encore de 20% d'ici 2025). Pourtant, de nombreuses études montrent l'absence de corrélation entre baisse de l'indemnisation chômage et baisse du taux de chômage. L'un des facteurs explicatifs est l'inégalité de la répartition régionale des offres d'emploi. Dans les faits, la politique de maltraitance des chômeurs ne fonctionne pas puisque le taux de chômage recommence à augmenter (+ 0,4 points au quatrième trimestre 2023 par rapport à fin 2022). Il faudrait mener une politique créatrice d'emplois de qualité tout en réduisant le temps de travail et en renforçant l'égalité femmes/hommes. L'association AC³⁰ préconise un Smic minimum pour toutes les chômeuses et tous les chômeurs.

Les réformes du marché du travail de « Macron et son monde » remettent profondément en cause l'Etat social et même l'Etat de droit lorsqu'il est martelé que les « devoirs passent avant les droits »³¹ La casse systématique de l'Etat de droit est délétère pour notre démocratie et celle de la solidarité est mortifère dans notre monde en pleine crise climatique et sociale alors que seules la **redistribution des richesses** et le lancement de **grands travaux liés à la transition écologique** permettront de résoudre ces crises.

Notes et bibliographie

- ¹ La Documentation française, « *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française* », présidée par Jacques Attali, « Une ambition pour dix ans », 2010, https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/104000541.pdf
- ² Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000035607388/>
- ³ Vie Publique, « *Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel* », 7 septembre 2018 <https://www.vie-publique.fr/loi/20799-loi-5-septembre-2018-pour-la-liberte-de-choisir-son-avenir-professionnel>
- ⁴ « *Loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi* », <https://www.centre-info.fr/site-droit-formation/publication-de-loi-marche-du-travail-vers-une-vae-plus-accessible> . Cette loi ne s'applique pas aux intermittents du spectacle, aux dockers, aux contrats de professionnalisation professionnelle et à l'Outremer.
- ⁵ RSA : Allocation constituant à la fois un revenu minimum pour les personnes privées d'emploi et un complément de revenu en cas de reprise d'activité.
- ⁶ Ce système comprenait des institutions décentralisées ayant le statut d'association privée (loi 1901) – les Assédic à compétence géographique limitée, fédérées nationalement par l'Unédic. Hervé Chapron ; Membre du Comité Directeur du CRAPS, « *Heurt et malheur de l'assurance chômage* » <https://www.thinktankcraps.fr/heurt-et-malheur-de-lassurance-chomage/>
- ⁷ Romaric Godin et Ellen Salvi, « *Droits et devoirs* » : *la rupture Macron*, Médiapart 25 mars 2022, <https://www.mediapart.fr/journal/france/250322/droits-et-devoirs-la-rupture-macron>
- ⁸ Christian Chavagneux, « *Le coût exorbitant des aides aux entreprises* », 21 janvier 2023, <https://www.alternatives-economiques.fr/cout-exorbitant-aides-aux-entreprises/00105829>
- ⁹ Voir référence 7
- ¹⁰ Déclaration de M. Bruno Le Maire, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la politique économique du gouvernement, 8 janvier 2024, <https://www.vie-publique.fr/discours/292619-bruno-le-maire-08012024-politique-economique>
- ¹¹ Voir référence 7
- ¹² Principale cause du « chômage » citée par les sondés dans le Baromètre de l'Unédic volet V : « les gens ne veulent pas travailler » (34%) et, pas loin derrière : « le trop faible contrôle des chômeurs fraudeurs » (24 %). Unédic, « *Quel regard les Français portent-ils sur le chômage et l'emploi ?* », 23 décembre 2023, [https://www.unedic.org/publications/barometre-unedic-volet-5-quel-regard-les-francais-portent-ils-sur-le-chomage-et-l-emploi#:~:text=53%20%25%20pensent%20que%20la%20dur%C3%A9e,\(39%20%25%20pensent%20le%20contraire\)](https://www.unedic.org/publications/barometre-unedic-volet-5-quel-regard-les-francais-portent-ils-sur-le-chomage-et-l-emploi#:~:text=53%20%25%20pensent%20que%20la%20dur%C3%A9e,(39%20%25%20pensent%20le%20contraire))
- ¹³ Le « Cap emploi » national a pour mission d'accompagner vers et dans l'emploi les personnes handicapées et leurs employeurs.
- ¹⁴ Vie publique « *Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* », 19 décembre 2023 <https://www.vie-publique.fr/loi/289715-loi-plein-emploi-france-travail-rsa-handicap-du-18-decembre-2023>
- ¹⁵ Les échos « *France Travail, RSA...ce qui va changer avec la loi plein emploi* », 15/11/2023, <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/france-travail-rsa-ce-que-prevoit-le-projet-de-loi-plein-emploi-1950084>
- ¹⁶ Martin Richer, « *Accompagnement des chômeurs : sous-traitance ou maltraitance ?* », 21 mars 2016, <https://www.metiseurope.eu/2016/03/21/accompagnement-des-chomeurs-sous-traitance-ou-maltraitance/>
- ¹⁷ INFO BLAST : « *France Travail, Ferracci au nom du père, du fils et du business* », 11 juillet 2023, [INFO BLAST : France Travail, Ferracci au nom du père, du fils et du business \(blast-info.fr\)](https://www.blast-info.fr/france-travail-ferracci-au-nom-du-pere-du-fils-et-du-business)
- ¹⁸ 15 heures d'activités également obligatoire pour les jeunes et les handicapés « accompagnés ».
- ¹⁹ Allocation chômage, « *Réforme RSA : quels changements à venir? Quelles sont les prochaines étapes?* », <https://allocation-chomage.fr/reforme-rsa/>
- ²⁰ Blog de Michel Abhervé, « *En Loire-Atlantique, l'expérimentation RSA refuse la menace de sanctions* », 09/01/2024, <https://blogs.alternatives-economiques.fr/abherve/2024/01/09/en-loire-atlantique-l-experimentation-rsa-refuse-la-menace-de-sanctions>
- ²¹ Audrey Fisé-Koch « *RSA Allocation contre heures d'activité : on a essayé sur les jeunes et ça ne marche pas* », 15/12/2023, <https://www.alternatives-economiques.fr/allocation-contre-heures-dactivite-on-a-essaye-jeunes-ca-ne/00108978#:~:text=Depuis%20mars%202022%2C%20les%2016,obligation%20n'est%20pas%20respect%C3%A9e>. Le Contrat d'engagement jeune (CEJ) (16-25 ans) : allocation pouvant aller jusqu'à 528 euros par mois.
- ²² Emploi des travailleurs handicapés : l'objectif de 6% n'est pas atteint, 9 novembre 2022, <https://www.vie-publique.fr/en-bref/287047-travailleurs-handicapes-le-taux-demploi-minimal-nest-pas-atteint>
- ²³ Sandrine Foulon, « *Peut-on forcer un salarié à accepter un CDI, quoi qu'il en coûte?* », 23 janvier 2024, <https://www.alternatives-economiques.fr/on-forcer-un-salarie-a-accepter-un-cdi-quoi-qu'il-en-coute/00109418>. Deux refus de CDI sur une période d'un an.
- ²⁴ Décret n° 2023-1307 du 28 décembre 2023 relatif au refus par un salarié d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707198>
- ²⁵ L'allocation de solidarité spécifique (ASS) pouvait être accordée lorsque les droits au chômage étaient épuisés et sous certaines conditions.
- ²⁶ Stéphane Ortega, « *Suppression de l'ASS : une punition pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans* », 9 février 2024, <https://rapportsdeforce.fr/classes-en-lutte/suppression-de-l-ass-une-punition-pour-les-demandeurs-demploi-de-plus-de-50-ans-020920408>
- ²⁷ Attac TSPS, « *Les deux réformes de l'assurance chômage: haro sur les plus fragiles!* », 6 août 2023, https://vie-interne.attac.org/IMG/pdf/20234p_reformes_assurance_chomage6août2023pdf.pdf
- ²⁸ Frédéric Bianchi, « *Ça ne suffira pas pour atteindre le plein emploi. De nouvelles mesures chocs envisagées par la majorité* », 12/01/2024, https://www.bfmtv.com/economie/emploi/ca-ne-suffira-pas-pour-atteindre-le-plein-emploi-de-nouvelles-mesures-chocs-envisagees-par-la-majorite_AV-202401120067.html
- ²⁹ Voir Michael Zemmour dans Audrey Fisé-Koch, « *Le gouvernement agite le bâton pour faire travailler les seniors* », 8 février 2024, <https://www.alternatives-economiques.fr/emploi-seniors-ont-pression/00109366>
- ³⁰ Site AC <https://www.ac-chomage.org/>
- ³¹ Voir référence 7.

Un grand merci à toutes les relectrices et tous les relecteurs.